



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Universal Child Care Benefit Act

Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants

S.C. 2006, c. 4, s. 168

L.C. 2006, ch. 4, art. 168

NOTE

[Enacted by section 168 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, in force July 1, 2006, see 2006, c. 4, s. 181.]

NOTE

[Édictée par l'article 168 du chapitre 4 des Lois du Canada (2006), en vigueur le 1^{er} juillet 2006, voir 2006, ch. 4, art. 181.]

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on July 1, 2016

Dernière modification le 1 juillet 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2016. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to assist families by supporting their child care choices through direct financial support and to make consequential and related amendments to certain Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Benefit
4	Amount of payment — child under six years
5	Benefit cannot be charged, etc.
6	Return of overpayment or erroneous payment
7	Limitation period
8	No interest payable
9	Authority to enter agreements
10	Payment out of C.R.F.

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant un appui financier direct aux familles pour les aider à faire des choix en matière de garde d'enfants et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet de la loi
3	Objet
	Prestation
4	Versement de la prestation — enfant de moins de six ans
5	Inaccessibilité
6	Restitution du trop-perçu
7	Prescription
8	Intérêts
9	Accords et ententes
10	Sommes prélevées sur le Trésor



S.C. 2006, c. 4, s. 168

L.C. 2006, ch. 4, art. 168

An Act to assist families by supporting their child care choices through direct financial support and to make consequential and related amendments to certain Acts

Loi prévoyant un appui financier direct aux familles pour les aider à faire des choix en matière de garde d'enfants et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

[Assented to 22nd June 2006]

[Sanctionnée le 22 juin 2006]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Universal Child Care Benefit Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

eligible individual means a person who is an eligible individual for the purpose of Subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*particulier admissible*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

qualified dependant means a person who is a qualified dependant for the purpose of Subdivision a.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*personne à charge admissible*)

shared-custody parent has the meaning assigned by section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*parent ayant la garde partagée*)

2006, c. 4, s. 168 "2"; 2010, c. 25, s. 74; 2013, c. 40, s. 238; 2015, c. 36, s. 35.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

parent ayant la garde partagée S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*shared-custody parent*)

particulier admissible Particulier admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*eligible individual*)

personne à charge admissible Personne à charge admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*qualified dependant*)

2006, ch. 4, art. 168 « 2 »; 2010, ch. 25, art. 74; 2013, ch. 40, art. 238; 2015, ch. 36, art. 35.

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to assist families by supporting their child care choices through direct financial support to a maximum of

(a) \$1,920 per year in respect of each of their children who is under six years of age; and

(b) \$720 per year in respect of each of their children who is six years of age or older but who is under 18 years of age.

2006, c. 4, s. 168 "3"; 2015, c. 36, s. 36.

Benefit

Amount of payment — child under six years

4 (1) In respect of every month before January 1, 2015, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is under six years of age and is a qualified dependant of the eligible individual,

(a) a benefit of \$50, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(b) a benefit of \$100 in any other case.

Child under six years — January 2015 to June 2016

(1.1) In respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is under the age of six years and is a qualified dependant of the eligible individual,

(a) a benefit of \$80, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and

(b) a benefit of \$160 in any other case.

Other children — January 2015 to June 2016

(1.2) In respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is six years of age or older and is a qualified dependant of the eligible individual,

Objet de la loi

Objet

3 La présente loi a pour objet d'apporter un appui financier direct aux familles, pour les aider à faire des choix en matière de garde à l'égard de leurs enfants, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle :

a) de 1 920 \$ par enfant de moins de six ans;

b) de 720 \$ par enfant de six ans ou plus mais de moins de dix-huit ans.

2006, ch. 4, art. 168 « 3 »; 2015, ch. 36, art. 36.

Prestation

Versement de la prestation — enfant de moins de six ans

4 (1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — antérieur au 1^{er} janvier 2015 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de moins de six ans :

a) une prestation de 50 \$, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 100 \$, dans les autres cas.

Enfants de moins de six ans — de janvier 2015 à juin 2016

(1.1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de moins de six ans :

a) une prestation de 80 \$, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;

b) une prestation de 160 \$, dans les autres cas.

Autres enfants — de janvier 2015 à juin 2016

(1.2) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de six ans ou plus :

- (a) a benefit of \$30, if the eligible individual is a shared-custody parent of the qualified dependant; and
- (b) a benefit of \$60 in any other case.

Limitation

(2) The benefit may not be paid in respect of any month before July, 2006.

2006, c. 4, s. 168 "4"; 2010, c. 25, s. 75; 2015, c. 36, s. 37; 2016, c. 7, s. 53.

Benefit cannot be charged, etc.

5 A benefit

- (a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;
- (b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;
- (c) cannot be retained by way of deduction, set-off or, in Quebec, compensation, under any Act of Parliament other than this Act; and
- (d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of overpayment or erroneous payment

6 (1) A person who has received or obtained a benefit to which the person is not entitled, or a benefit in excess of the amount of the benefit to which the person is entitled, shall, as soon as possible, repay the amount of the benefit or the excess amount, as the case may be.

Recovery as a debt due to Her Majesty

(2) The amount of the overpayment or erroneous payment constitutes a debt due to Her Majesty, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister of National Revenue.

Limitation period

7 (1) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Deduction and set-off

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money, including a benefit under this Act, that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the

- a) une prestation de 30 \$, si le particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;
- b) une prestation de 60 \$, dans les autres cas.

Restriction

(2) La prestation ne peut être versée à l'égard d'un mois antérieur à juillet 2006.

2006, ch. 4, art. 168 « 4 »; 2010, ch. 25, art. 75; 2015, ch. 36, art. 37; 2016, ch. 7, art. 53.

Incessibilité

5 Les prestations :

- a) sont soustraites à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;
- b) sont incessibles et insaisissables et ne peuvent être grevées ni données pour sûreté;
- c) ne peuvent être retenues par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;
- d) ne constituent pas des sommes saisissables pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

6 (1) La personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit, ou à qui a été versée une prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre du Revenu national.

Prescription

7 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation payable au titre de la présente loi — à payer par Sa

person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the time during which the limitation period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgments

(5) An acknowledgment of liability means

- (a) a written promise to pay the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative;
- (b) a written acknowledgment of the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c) a part payment by the person or his or her agent or other representative of any money owing; or
- (d) any acknowledgment of the money owing made by the person, his or her agent or other representative or the trustee or administrator in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Limitation period suspended

(6) The running of a limitation period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a) la promesse écrite de payer la créance exigible, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b) la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c) le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d) la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

No interest payable

8 No interest is payable on any amount owing to Her Majesty under this Act as a result of an overpayment or an erroneous payment.

Authority to enter agreements

9 The Minister may enter into agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act.

Payment out of C.R.F.

10 All amounts payable by the Minister under section 4 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Intérêts

8 Les créances de Sa Majesté à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêts.

Accords et ententes

9 Le ministre peut conclure des accords ou des ententes avec les ministères ou organismes fédéraux en vue de faciliter l'application de la présente loi.

Sommes prélevées sur le Trésor

10 Les sommes versées par le ministre aux termes de l'article 4 sont prélevées sur le Trésor.

RELATED PROVISIONS

— 2010, c. 25, s. 74(2)

74 (2) Subsection (1) applies after June 2011.

— 2010, c. 25, s. 75(2)

75 (2) Subsection (1) applies to payments in respect of months after June 2011.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2010, ch. 25, par. 74(2)

74 (2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de juillet 2011.

— 2010, ch. 25, par. 75(2)

75 (2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements visant des mois postérieurs à juin 2011.